UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

DÉLIBÉRATION N°2020-21_31
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 14 décembre 2020

1-Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 13 octobre 2020

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 Membres présents : 25 Membres représentés : 8 Total : 33	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 14 Suffrages exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

Un membre du conseil d'administration fait remarquer une erreur dans l'encadré relatif au vote du point n°3.2 ressources humaines « primes de charges administratives (PCA) – année universitaire 2020-2021 ».
En effet, le nombre de suffrages exprimés en faveur de ce point n'est pas renseigné.
Il convient de corriger cet oubli et d'indiquer le nombre 24 dans la rubrique « Pour » comme suit :

3-2 Primes de charges administratives (PCA) – année universitaire 2020-2021 (annexe 3)

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

Sous réserve de la modification du nombre de suffrage exprimés en faveur du point 3.2 « primes de charges administratives (PCA) – année universitaire 2020-2021 », les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le procès-verbal du conseil d'administration du 13 octobre 2020.

Besançon, le 17 décembre 2020

UNIVERSITÉ UFC DE FRANCHE-COMTÉ

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale des services

Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe n°1 : PV du CA du 13/10/2020 (approuvé le 14/12/2020)

Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

Séance du mardi 13 octobre 2020
(approuvé le 14 décembre 2020)

Membres en exercice : 34
Quorum : 17
Membres présents : 18
Membres représentés : 6
Membres présents ou représentés : 24

Collège A (7)

M. le professeur Jacques BAHI (UFR ST)

Mme le professeur Macha WORONOFF-LEMSI (UFR SANTE)

M. le professeur Philippe BARRAL (MSHE)

M. le professeur Lionel THOMAS (IUT Besançon-Vesoul)

Mme le professeur Marie-Cécile PERA (IUT Belfort-Montbéliard)

M. le professeur Daniel GILBERT (UFR STGI)

M. le professeur André MARIAGE (UFR SLHS)

Collège B (5)

Monsieur Philippe GONCALVES, maître de conférences (UFR ST)

Mme Laurence ANDERHUEBER, professeur agrégé (UFR STGI)

M. Antoine PERASSO, maître de conférences (UFR ST)

Mme Emmanuelle JACQUET, maître de conférences (UFR ST)

M. Oussama BARAKAT, Maître de Conférences (UFR ST)

Personnels BIATSS (4)

M. Emmanuel LAURENT (SNPTES)

Mme Marie-Pascale BEHRA (FERC-Sup) (CGT)

Mme Sylvie PONARD (Sgen CFDT) (UFR SLHS)

M. Christian VIÉRON-LEPOUTRE (SNASUB-FSU) (SCD)

Usagers (1)

M. Alexandre CHODEY (liste Bouge ta fac avec la BAF)

Personnalités extérieures (1)

M. Johann CUSSEY (Aurea Technology)

Membres représentés (6)

COLLEGE B

Mme Anne-Laurence FERRARI, professeur agrégée (IUT Besançon-Vesoul) ***représentée*** *(procuration remise à Mme Laurence ANDERHUEBER)*

M. Pascal GILLON, maître de conférences (UFR SLHS ***représenté*** *(procuration remise à M. André MARIAGE)*

Mme Mina AIT'MBARK, professeur certifiée (UFR SLHS) représentée *(procuration remise à Mme Marie-Pascale BEHRA)*

Personnels BIATSS

M. Thierry BACHETTI (SUD Education) (UFR SANTÉ) **représenté** *(procuration remise à Christian VIÉRON-LEPOUTRE)*

Personnalités extérieures

M. Fabien THOMAS (CNRS) ***représenté*** *(procuration remise à M. Daniel GILBERT)*

Mme Brigitte BACHELARD (directrice générale Haute Ecole Arc Neuchâtel) ***représentée*** *(procuration remise à Jacques BAHI)*

Membre de droit

Mme Maud Girin représentant Monsieur le recteur de l'académie de Besançon

L'intégralité des débats est relatée au verbatim annexé au présent procès-verbal transmis aux membres du conseil d'administration pour approbation.

****

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 9 juillet 2020 (annexe 1)

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0

Quorum : 17 Membres présents : 16 Membres représentés : 6 Total : 22	Suffrages exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0

M. Viéron-Lepoutre prend la parole et demande à ce que le PV soit rectifié sur les deux points suivants :

-. il exerce au SCD et non à l'UFR SLHS

- un accent sur le « E » de « VIÉRON » doit être ajouté.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le procès-verbal du conseil d'administration du 9 juillet 2020.

2. Point d'information

Point d'information sur la situation sanitaire actuelle.

Point d'information non soumis au vote des membres du CA

3. Ressources humaines

3.1- Primes de responsabilités pédagogiques (PRP) - année universitaire 2020-2021 (annexe 2)

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

Le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 institue une prime de responsabilités pédagogiques qui correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

La liste des catégories de personnels pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques est fixée par l'arrêté du 4 octobre 1999.

La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime ainsi que le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le Président de l'université, sur proposition du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire, dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'article 3 du décret du 4 octobre 1999 impose que le montant annuel de la PRP soit fixé par référence au taux de l'indemnité pour travaux dirigés et précise que le montant ne peut être inférieur à douze fois ni supérieur à quatre-vingt-seize fois à ce taux.

Il revient au conseil d'administration de définir les modalités selon lesquelles les bénéficiaires d'une PRP peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie de leur prime en décharge de service.

La situation de confinement depuis Mars 2020 et l'attente de la prise de fonction d'une nouvelle équipe à la présidence de l'établissement n'a pas permis de proposer un travail approfondi de la révision du référentiel et des PRP pour 2020-2021.

En conséquence, il est proposé les révisions qui s'imposent a minima pour cette année 2020-2021 du référentiel et des PRP.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) – année universitaire 2020-2021.

3-2 Primes de charges administratives (PCA) – année universitaire 2020-2021 (annexe 3)

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

Le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur qui n'est pas soumise à retenues pour pension. Elle peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qui :

- exercent une responsabilité administrative
- ou qui prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Le président d'établissement arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime.

Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

Compte-tenu du changement de gouvernance qui interviendra au 1er décembre 2020, il est proposé aux membres du conseil d'administration de ne pas apporter de modification et de valider les fonctions pour lesquelles l'attribution d'une prime de charges administratives est proposée, ainsi que le montant maximal décliné par fonction.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la prime de charges administratives (PCA) – année universitaire 2020-2021

3.3- Référentiel UFC 2020-2021 (annexe 4)

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 4 Suffrages exprimés : 20

Membres représentés : 6 Total : 24	Pour : 20 Contre : 0

Le II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 donne compétence au conseil d'administration de l'université pour fixer les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant aux différentes fonctions des enseignants-chercheurs, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte, sur la base de l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le référentiel UFC 2020-2021.

3.4- Mise en place du Forfait mobilités durables

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

Le dispositif du « forfait mobilités durables » s'applique aux magistrats, personnels civils et militaires rémunérés par l'Etat ainsi qu'aux personnels des établissements publics, des autorités publiques indépendantes ou des groupements d'intérêt public dont le financement est principalement assuré par une subvention de l'Etat.

Le décret du 9 mai 2020 permet d'indemniser le trajet quotidien entre le domicile et le lieu de travail des agents se déplaçant en covoiturage (conducteur ou passager) ou à vélo (avec ou sans pédalage assisté).

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, la durée minimale d'utilisation d'un de ces moyens de transports est fixée à 100 jours. Le montant annuel est fixé à 200€.

Le nombre de jours minimal peut être modulé sous certaines conditions au regard du temps de présence de l'agent dans l'année. C'est le cas pour les agents recrutés ou radiés au cours de l'année ou placés dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année. De plus, selon la quotité de temps de travail de l'agent, le nombre de jours est également modulé.

Après avoir choisi l'un de ces deux moyens de transports (covoiturage ou vélo), un agent peut bénéficier du forfait en remplissant une déclaration sur l'honneur à adresser à la DRH, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, il doit déposer une déclaration auprès de chacun d'entre eux dans les mêmes conditions. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de lui. L'utilisation effective du covoiturage ou du vélo peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le versement du « forfait mobilités durables » est effectué l'année suivante du dépôt de la déclaration auprès de l'employeur. Il est exclusif, **et remplace donc le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.**

Pour l'année 2020, à titre exceptionnel, un agent peut bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du remboursement des transports publics si les versements interviennent sur des périodes distinctes. Dans ce cas, le montant du « forfait mobilités durables » est porté à 100€ et le nombre minimal de jours au titre des déplacements réalisés est réduit de moitié.

Le dispositif n'est pas applicable aux agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,

- d'un véhicule de fonction,
- d'un moyen de transport gratuit entre le domicile et le travail ou payé par l'employeur,
- de l'allocation spéciale alloués à certains personnels handicapés.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la mise en place du Forfait mobilités durables.

3.5- Démarche HRS4R : présentation du plan d'actions (annexe 5)

Point d'information non soumis au vote des membres du CA.

4. Affaires financières :

4.1- Budget initial 2021 - recettes fléchées (annexe 6)

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 17 Membres représentés : 6 Total : 23	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0

Dans le cadre de la préparation du budget initial 2021, la notion des recettes fléchées doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il existe deux catégories de recettes au sein du budget :

- les recettes globalisées ;
- les recettes fléchées.

Par principe, les recettes sont globalisées.

Les recettes fléchées constituent une exception au principe de globalisation des recettes et ont une utilisation prédéterminée par le financeur.

Les recettes fléchées à l'Université de Franche-Comté sont :

- Les dons et legs d'un montant supérieur ou égal à 10 000 €
- Les subventions d'investissement d'un montant supérieur ou égal à 10 000 €
- Les ressources affectées antérieures au 1er janvier 2013 encore actives.
- Toute recette suivie en opération pluriannuelle ayant une utilisation prédéterminée par le financeur, destinée à des dépenses explicitement identifiées potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement et dont la justification financière est demandée.

Cette définition de recettes fléchées a été approuvée par le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, le 15 septembre 2020.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le budget initial 2021 – recettes fléchées.

4.2- Budget Rectificatif 1- budget 2020 (annexe 7)

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 5 Suffrages exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

Concernant l'article 1, le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 2 145 ETPT sous plafond et 310 ETPT hors plafond

- 213 687 354 € autorisations d'engagement dont : 167
  571 308 € personnel
  33 824 193 € fonctionnement et intervention
  12 291 854 € investissement

- 216 527 876 € de crédits de paiement 167
  571 308 € personnel
  32 621 389 € fonctionnement et intervention
  16 335 179 € investissement

- 213 531 304 € de prévisions de recettes

- -2 996 572 € de solde budgétaire

Concernant l'article 2, le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- -2 996 572 € de variation de trésorerie
- 1 413 080 € de résultat patrimonial
- 4 613 080 € de capacité d'autofinancement
- -2 485 067 € de variation de fonds de roulement

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le budget rectificatif 1 – budget 2020.

4.3- CLA : additif à la politique tarifaire 2020-2021 (annexe 8)

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

Le CLA a développé une offre de formation à distance afin de répondre aux besoins générés par la crise sanitaire. Cette proposition tarifaire n'apparaissait pas sur celle présentée au conseil d'administration de juin 2020.

Pour information, cette formation est également dispensée en présentiel, le tarif est différent et a été approuvé par le conseil d'administration.

Le conseil de gestion du CLA, réuni le 29 septembre 2020, a adopté à l'unanimité cet additif à la politique tarifaire (20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent l'additif à la politique tarifaire 2020-2021 du CLA.

5. Affaires statutaires :

Effectif statutaire : 36	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 34	Abstention(s) : 0
Quorum : 17	
	Suffrages exprimés : 24
Membres présents : 18	
Membres représentés : 6	Pour : 19
Total : 24	Contre : 5

Depuis 2010, L'article L.719-1 du code de l'éducation prévoit que les élections universitaires peuvent se dérouler soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne soit par voie électronique sécurisée. L'article L.719-2 du même code renvoie à un décret le soin de préciser les modalités d'application du vote électronique. Depuis 2010, les universités étaient donc dans l'attente de la parution de ce décret qui a été publié au JORF le 1er octobre dernier. C'est ainsi que le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 susvisé autorise les EPSCP, à titre expérimental, à avoir recours à l'élection par vote électronique pour la désignation des représentants des personnels et des étudiants au sein des conseils centraux.

L'expérimentation est applicable aux scrutins achevés au plus tard le 31 décembre 2024.

Le décret prévoit que le recours au vote électronique est organisé dans les conditions fixées par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat. Autrement dit, le vote électronique s'organisera dans les mêmes conditions que pour les élections professionnelles.

Afin que l'UFC puisse avoir recours à cette modalité de vote à titre expérimental, pour les élections des conseils centraux qui pourraient s'achever avant le 31 décembre 2024 (notamment pour les élections des représentants des usagers qui interviennent tous les deux ans), il est proposé aux membres du conseil d'administration de modifier l'article 19 des statuts de l'UFC en y ajoutant, avant la première phrase, le paragraphe suivant :

> *« Conformément à l'article L.719-1 du code de l'éducation, l'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Le vote électronique est organisé dans les conditions fixées par le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce décret autorise le vote électronique, à titre expérimental, pour les scrutins achevés au plus tard le 31 décembre 2024. »*

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration d'approuver cet ajout à l'article 19 des statuts. Il leur est rappelé que conformément à l'article 49 des statuts de l'université, *« toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration. ».*

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les modifications des statuts de l'UFC.

5.2- SATT SAYENS : projet de restructuration du capital social (annexe 10)

Effectif statutaire : 36	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 34	Abstention(s) : 5
Quorum : 17	
	Suffrages exprimés : 19
Membres présents : 18	
Membres représentés : 6	Pour : 19
Total : 24	Contre : 0

A la création de la SATT Grand-Est en 2013, l'université de Bourgogne et l'université de Franche-Comté ont obtenu conjointement 25% du capital social de la SATT Grand-Est devenue SAYENS en 2019. D'un commun accord entre les deux établissements et pour des facilités de gestion, il a été décidé que l'université de Bourgogne soit seule porteuse des titres de la société d'un point de vue juridique. Si l'université de Bourgogne détient les titres, la représentation au conseil d'administration de la SATT SAYENS est partagée puisque chaque établissement détient une place.

Le modèle économique de la SATT est d'investir dans la maturation en espérant un retour financier à moyen et long terme.

Le capital social de la SATT étant de 1,2 millions d'€ et les investissements en maturation de 3 à 5 M€ par an, la SATT doit procéder régulièrement et sous le contrôle de l'Etat à une recapitalisation. Celle-ci est financée par l'ANR qui verse à la SATT le montant de la recapitalisation pour les actionnaires en maintenant la répartition initiale du capital (25% pour l'université de Bourgogne et l'université de Franche-Comté).

Dans ce cadre, la SATT procède actuellement à une capitalisation de plus de 5M€ (c'est la seconde capitalisation demandée).

Cette capitalisation doit être validée par les conseils d'administration des actionnaires. Ainsi le prochain conseil d'administration de l'université de Bourgogne va devoir statuer sur cette recapitalisation au nom de l'université de Franche-Comté.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le projet de restructuration du capital social SATT SAYENS.

5.3- Présentation du rapport d'activité 2019 du SCD de l'UFC (annexe 11)

Présentation du rapport d'activité 2019 du SCD de l'UFC non soumise au vote des membres du conseil d'administration.

6- Validation des points de la CFVU du 22 septembre 2020

6.1- Calendrier des formations 2019-2020 modifiés suite Covid-19 (annexe 12)

Effectif statutaire : 36	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 34	Abstention(s) : 0
Quorum : 17	
	Suffrages exprimés : 24
Membres présents : 18	
Membres représentés : 6	Pour : 24
Total : 24	Contre : 0

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la modification du calendrier des formations 2019-2020 suite à la Covid-19.

6.2- Campagne des DU, DIU 2020-2021 : création, modification de tarif, modifications autres que tarif (suite) (annexe 13)

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la suite de la campagne des DU-DIU 2020-21.

6.3- CVEC : validation des décisions de la commission du 21 septembre 2020 (annexe 14)

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les décisions de la commission CVEC du lundi 21 septembre 2020.

6.4- Périodes d'inscription administratives pour l'année 2020-2021 (annexe 15)

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 34 Quorum : 17 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les périodes d'inscriptions administratives pour l'année 2020-2021.

7- Questions diverses

Point d'information général sur l'actualité de l'université de Franche-Comté aux membres du CA non soumis au vote.

La séance du conseil d'administration est clôturée à 18h.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : procès-verbal du Conseil d'administration de l'UFC du 9 juillet 2020

Annexe n°2 (PRP) **:** Liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques et montant maximum d'attribution et modalités de conversion de tout ou partie de la prime de charges administratives en décharge de service

Annexe n°3 (PCA) **:** Liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime de charges administratives et modalités de conversion de tout ou partie de la prime de charges administratives en décharge de service

Annexe n°4 : Référentiel UFC 2020/2021

Annexe n°5 : Démarche HRS4R : présentation du plan d'actions

Annexe 6 : Courrier du Recteur

Annexe 7 : Note de l'ordonnateur et tableaux GBCP (gestion budgétaire et comptable publique)

Annexe 8 : additif à la politique tarifaire 2020-2021

Annexe 9 : projet des statuts de l'UFC

Annexe 10 : note sur la restructuration du capital social SATT SAYENS

Annexe 11 : Présentation du rapport d'activité 2019 du SCD de l'UFC

Annexe 12 : délibération n°2020-21_08 de la CFVU du mardi 22 septembre 2020

Annexe 13 : délibération n°2020-21_12 de la CFVU du mardi 22 septembre 2020

Annexe 14 : délibération n°2020-21_05 de la CFVU du mardi 22 septembre 2020

Annexe 15 : délibération n°2020-21_11 de la CFVU du mardi 22 septembre 2020